

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.12.435

**Plan local
d'urbanisme de la
commune de Marsac :
approbation de la
révision du plan local
d'urbanisme**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLoux, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN à Danielle CHAUVET, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Jean-Marc CHOISY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.435**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSAC : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Marsac a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2014. Depuis cette date, la commune a travaillé avec tous les partenaires associés à l'élaboration de ce document communal stratégique pour les dix ans à venir.

Le choix d'engager cette procédure visait à mettre ce document d'urbanisme en concordance avec les exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune en vertu des grands objectifs suivants :

- prendre en compte l'évolution de la commune depuis la dernière révision,
- assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain en intégrant les objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH)
- prendre en compte les objectifs exprimés dans les documents supra-communaux (SCOT...),
- adapter le document d'urbanisme aux choix de la commune, notamment pour permettre son développement urbain tout en respectant les espaces naturels existants ou à aménager
- inscrire le développement communal dans les politiques stratégiques qui se dessinent à l'échelle de la communauté d'agglomération
- prévenir des pollutions et des nuisances de toute nature (loi sur l'eau...)

A la suite de la transmission du Porter à Connaissance de l'Etat, les travaux sur le diagnostic et les enjeux du territoire se sont déroulés. Le diagnostic du PLU, après concertation et en association avec les personnes publiques, a permis de faire émerger les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 27 juin 2016. La dernière étape de l'élaboration du PLU, relative au règlement graphique et écrit a été réalisée jusqu'à la fin de l'année 2016. La procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération du 16 décembre 2016, le conseil municipal de Marsac a tiré le bilan de la concertation puis arrêté le Plan local d'urbanisme et l'a transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées telles que définies dans le code de l'urbanisme.

Depuis le 11 mars 2015, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est compétente en matière de planification.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Marsac fait partie de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de planification.

Par délibération du 19 janvier 2017, le conseil municipal de Marsac a demandé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU.

Par délibération du 16 février 2017, le conseil communautaire de GrandAngoulême a accepté de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU de la commune de Marsac.

Le projet de Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique du 30 mai au 30 juin 2017 au cours de laquelle 3 observations ont été portées sur les registres et 2 lettres et mémoires ont été adressées au commissaire enquêteur. L'ensemble des modifications et précisions présentées en annexe 1 jointe à la délibération ne bouleverse pas l'économie générale du projet.

Le PLU de la commune de Marsac a fait l'objet d'une première approbation au conseil communautaire du 28 septembre 2017, qui a dû être retirée par le conseil communautaire du 15 mars 2018 suite à l'oubli de saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Cette dernière a été consultée le 22 janvier 2018 et s'est prononcée le 10 avril 2018.

Les remarques de l'autorité environnementale portent principalement sur :

- l'apport d'explications suffisantes en matière d'assainissement avec notamment le nombre de dispositifs existants, leur localisation, le bilan de leur fonctionnement issu des contrôles du service public d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de ces dispositifs : le rapport de présentation sera enrichi pour apporter des compléments en matière d'assainissement.

- la consommation d'espaces : L'Autorité Environnementale précise que le potentiel foncier mobilisable est supérieur aux besoins et estime que le projet ne traduit pas les objectifs réglementaires de modération de consommation foncière : l'Autorité Environnementale reprend le potentiel foncier mentionné dans le rapport de présentation, à savoir 7,40 hectares donc 3,2 hectares en réinvestissement urbain et 4,2 hectares en extension urbaine, mais ces chiffres prennent en compte plusieurs points, notamment l'emplacement réservé n°1 prévu pour la création d'un espace public et la rétention foncière sur l'ensemble des dents creuses.

- la démarche d'évitement des fossés contenant potentiellement des amphibiens et des boisements humides par la réalisation d'un dispositif d'assainissement collectif, prévu en zone Ns au Sud du village de Lagroux : le rapport de présentation ne mentionne l'existence d'aucun réseau et aucun calendrier, cependant, la station d'épuration est terminée et sa mise en service après les différents essais de circonstance est imminente. Il convient donc de supprimer l'emplacement réservé prévu pour la création de cette station et de mettre à jour le rapport de présentation et les différentes pièces du PLU en ce sens.

Les réponses de la collectivité se trouvent dans l'annexe 1 jointe à la délibération.

Aussi,

Vu les articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Marsac,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique,

Vu la transmission du dossier par la commune de Marsac aux Personnes Publiques Associées,

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2018 et leur avis reçu en date du 10 avril 2018,

Vu les avis non exprimés dans les délais impartis et réputés favorables en application du Code de l'Urbanisme,

Vu les 10 avis avec remarques détaillées en annexe :

- Avis de la CCI
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis du CNPF
- Avis du Département
- Avis du SDIS
- Avis des services de l'Etat
- Avis de l'INAO
- Avis de RTE
- Avis de la DIRA
- Avis de la MRAE

Vu l'enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Marsac qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2017,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions donnant un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'annexe jointe relative à la prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 5 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsac,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 24 décembre 2018

ANNEXE 1

RÉVISION DU PLU DE MARSAC

PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Document de synthèse – septembre 2017

Le PLU de la commune de Marsac a été prescrit par délibération du Conseil Municipal de Marsac en date du 07 novembre 2014. Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune a été arrêté par délibération municipale du 16 décembre 2016.

Une consultation des personnes publiques associées a été réalisée conformément aux termes des articles L132-7 à L132-9 et L153-16 du Code de l'Urbanisme (codification ultérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015). Le projet de PLU est soumis à l'avis de l'autorité compétente du SCOT du Syndicat Mixte de l'Angoumois, rendu opposable le 12 février 2013.

Le PLU arrêté a été soumis à une procédure d'enquête publique du 30 mai au 30 juin 2017 inclus.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été saisie le 22 janvier 2018, suite à l'oubli lors de la notification aux Personnes Publiques Associées. La délibération d'approbation du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 a donc été retirée par délibération au conseil communautaire du 15 mars 2018. Ce bilan prend donc en compte l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, reçu en date du 10 avril 2018.

1. EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	CONTENU DE L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU PROJET DE PLU
<p>Synthèse des avis de l'Etat Avis signé par le Préfet Le 30 mars 2017</p>	<p>Avis favorable sous réserve de prise en compte de remarques portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défaut de justifications, - les incohérences du règlement de la zone N - les insuffisances du règlement graphique. <p>I-OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE</p> <p>Justification : Les délimitations des secteurs Ns, Na et Ne ne sont pas justifiées dans le paragraphe consacré aux zones naturelles en page 269 du rapport de présentation. Les justifications apportées par les pages 295 à 297 du rapport de présentation sont insuffisantes pour les emplacements réservés, ainsi que pour les espaces boisés classés (EBC). Si l'intérêt des boisements en ripisylve est mentionné, la justification purement réglementaire du classement des autres massifs ne saurait suffire ; pour tous les autres éléments à préserver, elle est inexistante.</p> <p>Incohérence au sein du règlement de la zone N et du RP : En matière de constructions nouvelles et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole, les articles N1 et N2 du règlement sont contradictoires. Si la volonté communale est de les interdire en zone N, alors l'article N2 (a) devra être modifié ; dans l'hypothèse inverse, l'article N1 (2) devra être réécrit. En tout état de cause, les règles doivent être édictées suivant les justifications énoncées dans le rapport de présentation, notamment aux pages 289 et 293.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Des compléments sont apportés à la page 270 (nouvelle page) du RP afin de préciser les projets et les vocations de ces trois secteurs.</p> <p>Les justifications se voient complétées en conséquence pages 297 et 298 du RP.</p> <p>La volonté communale est d'interdire les constructions agricoles au sein des secteurs Np, Ns et Ne. L'article N1 – 2 est donc réécrit en ne mentionnant que les secteurs Np, Ns et N à l'article N1 2. De plus, afin d'assurer une protection graduée entre la zone N et le secteur NP, l'article N2 1e) identique à N2 2a), est supprimé.</p> <p>Les étoiles de repérage sont noircies sur le plan de zonage afin de clairement les identifier. En outre il existe une</p>

	<p>Règlement graphique :</p> <p>Les éléments de patrimoine et de paysage protégés au titre de l'article L.123-1-5 III sont repérés sur le règlement graphique par des étoiles numérotées de 1 à 26. Cependant, ces repères graphiques sont peu lisibles. De plus, les éléments protégés ne sont pas listés sur le règlement graphique, ce qui ne permet pas de les identifier.</p> <p>L'emplacement réservé N°13, destiné à la réalisation de la Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) au profit de l'État devra être supprimé puisque cet aménagement est réalisé.</p> <p>Espaces Boisés Classés (EBC) et lignes à haute tension</p> <p>Certaines de ces lignes traversent des massifs boisés classés en EBC, classement incompatible avec les conditions d'entretien de ces lignes.</p> <p>II-OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS</p> <p>Rapport de présentation :</p> <p>Dans l'analyse de la trame verte et bleue locale, développée en pages 53 à 61, les illustrations concernent seulement la commune de Vindelle. Pour une meilleure appropriation des enjeux par la population, il serait préférable d'illustrer les trames verte et bleue par des photos de Marsac.</p> <p>Les explications sur les Orientations l'Aménagement et Programmation (OAP) contiennent un tableau page 254. Ce tableau indique une densité de logement par hectare incompatible avec les surfaces prévues et les nombres de logements affichés. Les chiffres devront être mis en concordance ou les calculs précisés. Ces</p>	<p>annexes au règlement listant l'ensemble des éléments repérés pièce 4.2.</p> <p>Afin de compléter le repérage graphique des protections, le plan de zonage est complété avec l'ajout d'une nouvelle trame identifiant le risque relatif aux carrières souterraines. Le RP est complété en conséquence page 299.</p> <p>La collectivité ayant interrogé le gestionnaire COSEA, celui-ci confirme dans un courrier de réponse que SNCF réseau renonce au bénéfice de l'ER tel qu'il avait été défini au PLU. L'ER n°13 est donc supprimé du plan de zonage et le RP est actualisé en conséquence page 296</p> <p>Le plan de zonage est revu et corrigé en conséquence. Une bande non classée de part et d'autre de la ligne est intégrée.</p> <p>Le RP est corrigé en conséquence. Des cartes et photographies faisant références aux communes de Marsac et d'Asnières sur Nouère sont remplacées sur les pages 55 et 56</p> <p>Les tableaux concernés dans le RP et les OAP sont vérifiés et sont concordant tant en terme de surface que de capacité. La densité de 12 logements à l'hectare est transcrite en nombre de logement en fonction des surfaces de chaque zone de façon cohérente.</p>
--	---	---

	<p>modifications devront également être reportées dans les tableaux figurant dans les OAP (pièce N°3 du PLU).</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>La proximité des deux secteurs Ns et Na appelle de ma part l'observation suivante. La station d'épuration ne peut être implantée à moins de 100 m d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public, or le secteur Na ayant vocation à accueillir une exploitation agricole « expérimentale » ainsi que l'habitation de l'exploitant, il conviendrait de prévoir dans l'article N 6, pour le secteur Na, un recul d'implantation des bâtiments d'au moins 100 m.</p> <p>III-ERREURS MATÉRIELLES</p> <p>Le RP fait référence à la communauté de commune de Braconne et Charente. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Vindelle fait partie de Grand Angoulême. Le rapport de présentation présenté à l'enquête intégrera cette modification.</p>		<p>Le Règlement écrit est complété à l'article N 6 comme suivant : « Dans secteur Na, les constructions d'habitation et les bâtiments recevant du public devront respecter un recul minimum de 100 m par rapport aux limites de la station d'épuration. »</p> <p>Le RP est corrigé en conséquence. Toutefois cette référence à la CC Braconne Charente est maintenue quand il concerne des comparaisons des chiffres de l'INSEE. L'adjectif « ancienne » est bien souvent ajouté.</p>
<p>Chambre d'Agriculture Le 28 mars 2017</p>	<p>L'objectif de construction de 60 nouveaux logements sur les 10 prochaines années, nous paraît élevé.</p> <p>Les objectifs élevés que vous fixez conduisent à la consommation de terres agricoles que nous ne jugeons pas nécessaires, notamment le secteur de Chez Vasly qui correspond à une extension de la zone urbanisée, d'une surface de 1,2ha. Ce secteur est actuellement cultivé et correspond à des terres agricoles de bon potentiel, adaptées notamment à la grande culture et au maraichage. Ainsi, nous souhaitons voir ce secteur retiré de la zone AU.</p> <p>Concernant les besoins en termes d'activités économiques, la zone du Bois Chadouteau prévoit 3,5ha à vocation d'activités artisanales. ...dans le cadre des travaux de la</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable</p> <p>sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>La mobilisation de ces surfaces résulte de la volonté municipale de permettre la conduite d'un projet global d'aménagement sur deux entités principales du bourg. Cette seconde réserve dite Chez Vasly permet un bouclage de l'opération sur une emprise urbaine existante. Il s'agit d'une orientation qui touche à l'économie générale du PADD ; sa suppression impliquerait un nouvel Arrêt du projet.</p> <p>Il s'agit d'un terrain artificialisé que COSEA n'a pas remis en état et cédé à la collectivité. Ce terrain desservit en réseaux et en infrastructures appartient à la ZA qui elle est identifiée dans le SCoT comme pôle économique artisanal</p>

	<p>LGV, les bases travaux correspondent à des aménagements temporaires qui doivent faire l'objet d'une remise en état après travaux. Ainsi, ces 3,5ha auraient dû être rétrocédés à l'agriculture, et leur affectation en zone artisanale correspond bien à un prélèvement, même s'il est réalisé de manière indirecte. Ces incidences doivent être évaluées.</p> <p>Concernant le zonage des secteurs de la zone UA, nous souhaiterions que soit retirée de cette zone l'extension en sortie Nord-Est du village de Lagroux, en parcelle 27, qui correspond à une extension sur une parcelle agricole cultivée... dans le village de Lagroux, les parcelles 201, 1093, 1091, 1101 et 12, localisées en dent creuse et sans enjeu agricole nous semblent des secteurs à prioriser</p> <p>Concernant le règlement, nous ne souhaitons pas que les parcs photovoltaïques au sol soient interdits de manière systématique dans la zone A. Nous souhaitons que les dispositifs réversibles de panneaux photovoltaïques au sol soient autorisés lorsqu'ils sont associés à un usage agricole des terres,</p> <p>Article A2 - 1 : les conditions de lien et de nécessité aux activités agricoles mériteraient d'être plus clairement exprimées pour les constructions nouvelles de la zone A (bâtiments agricoles)</p> <p>Article A2. 1.b) : nous souhaitons voir assouplie la condition d'implantation à moins de 100m des bâtiments agricoles existants, en permettant également une implantation jusqu'à 150m en cas de retrait exigé au regard de la réglementation sur les ICPE</p> <p>Article A2 -1. e) : les constructions et installations répondant à un objectif de diversification de l'activité agricole, dont la</p>		<p>à développer.</p> <p>La commission accepte de retirer ce terrain. le plan de zonage est modifié en conséquence</p> <p>Le photovoltaïque ne peut être interdit car d'intérêt public et des conditions trop spécifiques n'ont pas lieu d'être dans le PLU.</p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A2 a) <i>« Les nouveaux bâtiments agricoles et leurs extensions » remplacent le terme « les constructions nouvelles ».</i></p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A2 b)</p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A2 e) ; suppression de la mention ; <i>« et qu'elles soient réalisées soit par l'aménagement d'aires naturelles à destination de</i></p>
--	---	--	--

	<p>vente à la ferme, ne sont autorisés qu'à condition d'être réalisées par l'aménagement de camping, soit par la transformation ou l'aménagement de bâtiments existants. Or aucun bâtiment n'a été identifié au plan de zonage au titre du L 123-1-5. Ainsi, l'aménagement de locaux pour la vente à la ferme n'est pas facilité par le PLU, contrairement aux objectifs de votre PADD. Nous souhaitons que les pièces réglementaires soient adaptées de manière à faciliter les projets de vente à la ferme.</p> <p>Article A2 - 2 : le secteur Ap interdit toute construction agricole pour des considérations paysagères. Pour cette raison, nous souhaitons qu'il soit également demandé aux aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui y sont autorisés, la recherche d'une bonne intégration paysagère.</p> <p>Article A 10 - 1 a) : nous souhaitons que la condition d'impératif technique soit restreinte aux impératifs techniques liés à des besoins de l'activité agricole.</p> <p>Article A 11 - 6 : nous souhaitons voir rappelé que ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires aux activités agricoles et cynégétiques.</p> <p>La cartographie recensant les bâtiments liés aux activités agricoles montre que des bâtiments agricoles sont intégrés à la zone UA. Le règlement de la zone UA stipule que les ouvrages et travaux à destination d'exploitations agricoles sont interdits dans cette zone. Nous souhaitons que cette règle soit modifiée afin que ces exploitations agricoles puissent évoluer, et notamment réaliser des travaux de mise aux normes s'ils s'avèrent nécessaires.</p> <p>Article UA2 - a) : cet article conditionne la création et l'extension des ICPE au fait «</p>		<p><i>camping, soit par la transformation ou l'aménagement de bâtiments existants; »</i></p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A2 2 par l'ajout de la mention suivante ; <i>«et sous réserve de la recherche d'une bonne Intégration paysagère ».</i></p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A10 par l'ajout de la mention suivante ; <i>«liées à des besoins de l'activité agricole »</i></p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article A11-6 par l'ajout de la mention suivante <i>« ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires aux activités agricoles et cynégétiques. »</i></p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article UA1 b) par la suppression de la mention suivante ; <i>« et les ouvrages ou travaux ».</i> afin d'interdire uniquement les nouveaux bâtiments.</p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article UA2 a) par la suppression de la mention indiquée</p>
--	---	--	---

	<p>qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et usagers ». Nous souhaitons que cette condition soit supprimée, la réserve relative aux pollutions et nuisances pour le voisinage déjà indiquée étant suffisante.</p> <p>Au regard de cette analyse, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à votre dossier sous réserve de la prise en compte des éléments détaillés ci-dessus.</p>		
<p>Le Département Le 25 janvier 2017</p>	<p>Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Dans le rapport de présentation en page 127, il est précisé que la route départementale (RD) 939 est inscrite en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ... Néanmoins, il n'est pas stipulé dans le dossier la prise en compte de l'arrêté préfectoral 2015 068-0019 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales. Celui-ci définit une distance de 100 mètres soumise au bruit de chaque côté de la RD 939.</p> <p>Route à grande circulation Dans le rapport de présentation en page 317, il est noté que la RD 939 est une route à grande circulation. Il s'agit d'une erreur. La RD 939 est classée route à grande circulation en Charente de Soyaux à la limite du département avec la Dordogne.</p> <p>Servitudes d'utilité publique Dans la liste des servitudes d'utilité publique, il est déclaré que le service responsable de la circulation routière et des servitudes d'alignement est l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld. En réalité, c'est l'agence d'Aigre (12, rue de la Servanterie 16140 Aigre), mais elle n'a aucun plan en sa possession.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Ainsi, le RP est corrigé sur ce point page 124 et le document graphique est mise à jour.</p> <p>Ainsi, le RP est corrigé sur ce point page 317 et le document graphique est mise à jour.</p> <p>Cette liste a été établit par les services de l'état. Cette précision est toutefois apportée à la pièce 5.1 du PLU</p>

	<p>Examen des emplacements réservés ER 1 et OAP seront à convenir avec le Département et à lui soumettre les modalités d'aménagement d'un nouveau carrefour.</p> <p>Examen des orientations d'aménagements et de programmation Projet n°1 fera l'objet d'un examen afin de confirmer sa localisation précise suivant les conditions de visibilité et le plan de circulation envisagé.</p> <p>Servitude de marchepied La commune de Marsac étant concernée par la présence du fleuve, il convient de rappeler la servitude dite de marchepied désignée ci-après. Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : Article L2131-2, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 -art. 62</p>		<p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Cette liste a été établit par les services de l'état. Cette précision est toutefois apportée à la pièce 5.1 du PLU</p>
<p>DIRA Le 12 janvier 2017</p>	<p>Le territoire de la commune de Marsac n'est traversé par aucune route nationale. La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique n'est donc pas concernée par ce dossier.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ; Avis favorable sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>SDIS Le 10 février 2017</p>	<p>Défense en eau des zones constructibles, règles générales : Rappels généraux Défense contre l'incendie de la commune de Marsac : Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services : Chez Quanty, Le Sablon, La Font Chantemerle, Le Brigonnet, La Pougnerie, Logis Des Montagnes Les Brandaux, La Faye, Puyravaud, Chez Bertit Les Coutasses</p> <p>Dans le rapport de présentation, en page 220, la carte présente une erreur de légende. Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire actualisé.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ; Avis favorable sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>RP actualisé page 220</p> <p>Dont acte</p>

	<p>Pour l'aménagement du secteur de la zone UX dite Bois Chaduteau, évoqué dans le rapport de présentation en page 345 et dans l'OAP en page 10, l'évaluation de la DECI pour le projet d'aménagement sera à évaluer en fonction du tableau des risques et c:\es distances figurant dans le RDDECI.</p>		<p>Complément apporté à l'OAP (tableau page 10)</p>
<p>INAO Le 23 mars 2017</p>	<p>La commune de Marsac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Cognac Fins Bois », « Pineau des Charentes », « Beurre Charentes-Poitou » ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Veau du Limousin », « Porc du Sud-Ouest » et IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».</p> <p>En dehors de 21 ares de vignes voués à l'urbanisation en zone UA dans la partie nord-est de la commune en zone limitrophe avec Vars, l'essentiel du vignoble est identifié en zone A ou N.</p> <p>...</p> <p>L'I NAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidences directes sur les AOC et IGP concernées.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable</p> <p>sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>CNPF Le 24 février 2017</p>	<p>Après étude du document par le technicien de secteur, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous émettons un avis favorable à votre projet.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable</p> <p>sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>CCI Charente Le 24 mars 2017</p>	<p>Après examen des documents reçus nous vous indiquons que nous n'avons pas de remarques majeures à formuler.</p> <p>D'une manière générale, nous soulignons l'importance que vous accordez au commerce et aux services de proximité pour la vitalité économique de votre commune.</p>	<p>Cette partie du mémoire, très spécifique, paraît exhaustive et donne des suites cohérentes avec l'ensemble du dossier. En conséquence ;</p> <p>Avis favorable</p> <p>sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Dont acte</p>

	<p>D'autre part, le PADD souligne l'importance d'une bonne couverture numérique pour l'attractivité du territoire. Nous considérons également qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour maintenir et développer l'activité économique.</p>		
<p>Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Le 10 avril 2018</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Autorité Environnementale recommande d'apporter des explications suffisantes en matière d'assainissement avec notamment le nombre de dispositifs existants, leur localisation, le bilan de leur fonctionnement issu des contrôles du service public d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de ces dispositifs. 2. Concernant la consommation d'espaces, l'Autorité Environnementale précise que le potentiel foncier mobilisable est supérieur aux besoins et estime que le projet ne traduit pas les objectifs réglementaires de modération de consommation foncière. 3. L'Autorité Environnementale note également que la commune n'a pas mené jusqu'à son terme la démarche d'évitement des fossés contenant potentiellement des amphibiens et des boisements humides par la réalisation d'un dispositif d'assainissement collectif, prévu en zone Ns au Sud du village de Lagroux. 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rapport de présentation sera enrichi pour apporter des compléments en matière d'assainissement. 2. L'avis reprend le potentiel foncier mentionné dans le rapport de présentation, à savoir 7,40 hectares dont 3,2 hectares en réinvestissement urbain et 4,2 hectares en extension urbaine. <p>Ce chiffre est en effet supérieur à la mobilisation de 6 hectares de foncier constructible, affichée au projet communal.</p> <p>Cependant, en page 300 du rapport de présentation, il est précisé que le différentiel entre ces deux valeurs s'explique par un phénomène de rétention qui s'exerce par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte de la totalité de l'unité de la zone AU de 3 hectares. Le fait de fractionner cette zone serait incohérent malgré une indisponibilité partielle d'environ 15%. A cela s'ajoute l'emprise de l'emplacement réservé n°1 prévu pour la création d'un espace public, qui représente 7% de la zone. La rétention totale pour cette zone s'élève donc à 0,7 hectares. - La prise en compte de la rétention foncière sur l'ensemble des dents creuses (3,2 hectares) qui s'élève à 25%, soit 0,8 hectares non mobilisables pour de l'habitat. <p>De ce fait, si l'on soustrait ces rétentions, on retrouve les 6 hectares mentionnés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. En effet, le rapport de présentation ne mentionne, comme relevé dans l'avis, l'existence d'aucun réseau et aucun calendrier. <p>Or la station d'épuration est terminée et sa mise en service après les différents essais de circonstance est imminente.</p> <p>Au vu de ces évolutions, il convient également de supprimer l'emplacement réservé prévu pour la création de cette station et de préciser dans le rapport de présentation</p>

			et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la réalisation de cette station, et non la « mise en place future » comme le mentionnent les documents actuels.
--	--	--	--

Conclusion des avis des personnes publiques associées

Les avis formulés sur le PLU arrêté ne sont pas de nature à remettre en question le fond de son projet. De fait, le projet de PLU peut être approuvé en conservant son économie générale actuelle, mais pourrait se voir imposé une mise en compatibilité dans un délai d'un an (pouvant être porté à 3 ans) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

Précisons qu'une erreur matérielle se voit corrigée à la page 56 du règlement afin de clarifier la lisibilité du règlement qui aux articles N2.1 et N2.2 reprend en doublons le chapitre suivant : « Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres² d'emprise au sol, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition que ces aménagements soient en harmonie avec le site ; »

Cette formulation est maintenue uniquement au chapitre N2.2 et concerne ainsi uniquement le secteur NP, ce qui permet de retrouver une cohérence dans la gradation de protections appliquées en zone Naturelle.

2. EXAMEN DES REQUETES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de PLU s'est déroulée sur une période de 32 jours, **du 30 mai au 30 juin 2017**, consécutivement à un arrêté du président de GrandAngoulême du **2 mai 2017**. Un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été déposé au secrétariat de mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête. Toutes personnes intéressées pouvaient donc consigner leurs observations aux heures d'ouverture de la mairie et du siège de la communauté d'agglomération.

Dans son rapport définitif, le commissaire-enquêteur enregistre trois observations orales et deux observations écrites sur courrier. Aucune observation n'a été transcrite dans le registre.

Les trois observations orales ont engendré deux points de modifications sur le plan de zonage auxquels s'ajoute un troisième point de modification consécutif à une des deux demandes par courrier. Ces trois modifications étendent la zone constructible afin de permettre l'extension des constructions et les annexes pour deux cas et la création d'une nouvelle habitation pour un cas. Les terrains concernés correspondent à des terrains d'ors et déjà artificialisés qui n'amputent pas les surfaces agricoles et les espaces naturels.

OBSERVATION	CONTENU DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	REPONSE DE GRAND ANGOULEME
<u>Commissaire enquêteur</u>		
-avis d'ordre général sur les observations du public	N'apelle aucun commentaire.	N'apelle aucun commentaire.
-consultation du public	N'apelle aucun commentaire.	N'apelle aucun commentaire
-reclasser en zone U les parcelles ou groupes de parcelles urbanisées afin de ne pas fausser le bilan surfacique	Mon observation se voulait de portée générale. Mais au vu de la réponse du maître d'ouvrage, je crois qu'il y a lieu de	Concernant le reclassement en zone agricole ou naturelle de terrains urbanisés, cette logique répond à la loi Macron du 6 août 2015.

<p>des zones agricoles et naturelles, avec un règlement qui reprennent les prescriptions de la zone A et N</p>	<p>se pencher sur les deux groupes de parcelles construites aux lieux-dits "Chez Bertit" et "Le Pérat" intégré aujourd'hui dans le "Bourg". Ces deux sites ont, ou présentent le potentiel, de plus de dix constructions. - "Chez Bertit", prolonge l'Ouest de la zone UAa. - "Le Pérat" densifierait le Bourg.</p> <p>En conséquence, je suggère le réexamen du zonage de ces deux sites qui me paraissent propices à une densification urbaine sans préjudice notable à la zone A.</p>	<p>En effet, un groupe d'habitations de moins d'une dizaine de constructions, ne peut justifier l'inscription d'une pastille urbaine sur ces secteurs, compte tenu des évolutions législatives issues de la Loi « Macron ».</p> <p>En effet, cette évolution législative a assoupli les règles en matières de constructibilité en zone A et N pour les constructions existantes. Il est désormais permis de construire des annexes, piscine et extensions pour les constructions existantes, sous réserve de leur encadrement (emprises, hauteur, implantation) dans le règlement écrit.</p> <p>L'ensemble des constructions localisées au sein de la zone A et N pourront donc faire évoluer leurs biens dans les limites définies par le règlement écrit.</p>
<p>1.1 Mr Roger Belair, propriétaire des parcelles n°108 a et b. Ces parcelles, contenues en zone U dans le précédent PLU, sont classées en zone N dans le projet de PLU soumis à enquête publique.</p> <p>La fille de Mr Belair a lancé une procédure de réalisation de sa future habitation sur la parcelle n°108 a. Son projet est en phase d'aboutissement, puisqu'elle n'attend plus que l'accord sur l'emprunt, lequel lui est nécessaire avant de déposer sa demande de permis de construire.</p> <p>Mr Belair trouve aberrant le changement de destination de sa parcelle. En effet, celle-ci est contiguë en zone UA, donc avec toutes les commodités et tous les réseaux nécessaires aux habitations modernes comme en témoigne le certificat d'urbanisme n°01621016B005 du 3 mai 2016 qu'il a obtenu. Par ailleurs, sa superficie d'environ 1300 m² ne représente pas une variable de déséquilibre notable entre les surfaces constructibles et non constructibles du territoire communale.</p>	<p>Je partage entièrement l'analyse du maître d'ouvrage.</p> <p style="text-align: center;">Avis favorable.</p> <p>à la demande de monsieur BELAIR</p>	<p>Avis favorable pour la demande de reclassement de la parcelle 108 en zone UA.</p> <p>Le projet de construction est en cours de finalisation, avec un CU en date du 3 mai 2016. La parcelle est située en est en continuité de l'urbanisation existante du bourg</p> <p>Le reclassement en zone UA concerne la partie nord de la parcelle qui a pour accès la rue « Chemin de Pend de Loup », dans la continuité du zonage arrêté de la parcelle 156.</p> <p>De plus, ce terrain est déjà artificialisé du fait de la présence d'une ancienne bascule industrielle. Le reclassement n'entraîne donc pas de consommation supplémentaire de terres agricoles et naturelles.</p>

<p>A l'exception de ce point précis, monsieur Belair approuvé le projet de PLU, notamment le classement de sa parcelle n°106 b en zone N.</p>		
<p>1.2 Monsieur Aurélien Barbesson, exploitant agricole par passion, pratique une agriculture raisonnée basée sur le respect de l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être animal.</p> <p>Il est venu se renseigner sur le classement des parcelles au lieu-dit « Le Brigonnet » dont il souhaite qu'elles conservent leur statut A éventuellement N compte tenu de l'article N 2-1-c du règlement écrit. Ce qu'il a lu lui convient, il approuve donc le projet de PLU sur cette partie.</p>	<p>Aucun avis recherché par monsieur BARBESSON qui approuve le zonage en l'état.</p>	
<p>1.3 Monsieur Joël Audonnet possède deux parcelles. L'une au lieu-dit « Lagroux » sous le n°26, l'autre au lieu-dit « L'aiguille » identifiée n°100.</p> <p>La parcelle n°26, prévue partiellement en zone UA, ne lui présente aucun inconvénient. En revanche le changement de zonage de l'extrémité nord de sa parcelle n°100 pénalise trop ses projets.</p> <p>Il espérait en effet implanter deux maisons sur ce terrain. La mise partielle en zone Ap de sa parcelle ne lui permet plus.</p> <p>Il ne comprend pas ce qui peut motiver ce nouveau classement AP du pseudo triangle formé par les extrémités nord des parcelles numérotées d'Ouest en Est, 100, 101, 99, 98, 1098 et 1099. Ce nouvel état défait l'harmonie d'occupation des sols qui existait auparavant.</p>	<p>Bien que la demande de monsieur AUDONNET vise au départ son bien propre, il se trouve que son intervention permet d'apporter une meilleure cohérence au zonage.</p> <p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>à la demande de monsieur AUDONNET</p>	<p>Avis favorable pour le reclassement de la parcelle n°100 en zone UA.</p> <p>La demande concerne le fond de parcelle qui constitue le jardin de la construction existante.</p> <p>Compte tenue de la nature du terrain et des faibles superficie, le classement en zone AP « <i>qui assure la protection des espaces agricoles présentant une grande fragilité paysagère</i> » n'a pas d'intérêt sur ce secteur. De plus, le classement en zone AP interdit toutes évolutions pour les constructions existantes, ce qui manque de souplesse pour des fonds de jardins de constructions existantes.</p> <p>Dans un soucis de cohérence dans le zonage comme mentionné par Mr Audonnet, les fonds de parcelles de l'ensemble du secteur sont reclassés en zone UA, à savoir les parcelles B 1058, B1059, B0098, B0099, B 0098, B 101 et donc B 0100.</p>

<p>En conservant le zonage en vigueur sur la totalité des parcelles il estime que l'impact sur la surface totale des secteurs Ap serait de toute évidence négligeable.</p> <p>En conséquence Mr Audonnet demande expressément le maintien du zonage actuel dans ce secteur.</p>		
<p>3.1 Lettre du 28 juin 2017 de monsieur Pierre LANDRÉ transmise par courriel du 30 juin 2017)</p> <p>Monsieur Pierre LANDRÉ, trésorier des Forestiers Privés en Poitou-Charentes, Syndicat de Sylviculteurs FRANSYLVA en Poitou-Charentes, adresse ses observations émises à partir d'une lecture minutieuse du dossier soumis à enquête publique.</p> <p>Il émet un avis très défavorable sur une révision de PLU qu'il estime inacceptable en l'état</p> <p>Je n'ai rien à ajouter ici tant ce qu'il écrit dans sa lettre est détaillé, clair et précis.</p>	<p>Je confirme, les remarques de monsieur LANDRÉ, ne s'arrêtent pas au territoire de GrandAngoulême, elles sont les mêmes pour tous les PLU du domaine couvert par le syndicat qu'il représente.</p> <p>Beaucoup de ses observations, me semble-t-il, n'entrent d'ailleurs pas dans le périmètre d'élaboration d'un PLU.</p> <p>Néanmoins j'apprécie la "pugnacité" de GrandAngoulême à apporter des réponses aussi exhaustives que claires. Ces réponses rétablissent des vérités qui n'échappent à personne, mais qui méritent d'être précisées.</p> <p>Dans le fatras d'observations de monsieur LANDRÉ il s'en trouve forcément des pertinentes. Je suppose qu'il s'agit de ces dernières qui seront prises en compte.</p> <p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>au PLU en l'état vis-à-vis des secteurs boisés.</p>	<p>Le GrandAngoulême fait remarquer que l'avis du CNPF est favorable sur le dossier de PLU de Marsac, sans aucune remarque (avis du 24 février 2017). De plus, la collectivité fait remarquer que les remarques et le mail transmis par Mr Landré est le même pour l'ensemble des PLU en cours d'enquête publique sur la territoire de GrandAngoulême.</p> <p>Il est notamment demandé de reprendre la doctrine du CNPF, ce qui a été fait, comme en témoigne, l'avis favorable sans remarque formulé par ce dernier.</p> <p>Le GrandAngoulême indique également que le bureau d'étude a fait son travail de façon consciencieuse et avec qualité et que la collectivité n'a pris aucune position partisane et idéologiques comme l'affirme Mr Landré. Un travail de terrain et de vérification par vue aérienne a été effectuée.</p> <p>Pour rappel, la commune compte environ 6% de son territoire en bois, dont une majorité est constitué par la ripisylve de la Charente classée en zone Natura 2000. Une partie a été protégé au titre des EBC.</p> <p>Au vu de la faible couverture par les espaces boisés sur la commune, la collectivité a fait le choix de protéger les espaces boisés encore existant sur le territoire en accord avec la TVB du SCoT de l'Angoumois et avec la doctrine du CNPF, qui est notamment de classer les boisements de 1ha, les haies et bosquets en EBC.</p> <p>De plus, le GrandAngoulême rappelle que les EBC n'interdisent pas les activités récréatives et de loisirs. Pour rappel, l'article L 113-2 indique le classement EBC « <i>interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements</i> ».</p> <p>De plus, pour rappel le SCoT de l'Angoumois, cité par Mr Landré, recommande (R13) de « <i>mettre en oeuvre des mesures de protection des espaces boisés (et bocagers). Les communes seront invitées à classer les espaces suivants en espaces boisés classés (EBC) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles de production forestière bénéficiant de labels de qualité (PSG, charte...). - Les espaces forestiers inclus dans un périmètre de

		<p><i>protection immédiat de captage ou dans les espaces de recueil des eaux pluviales.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau.</i> - <i>les réseaux de haies existants et à reconstituer.</i> <p><i>Le maintien des linéaires de haies ou la reconstitution des réseaux de façon à concourir à la protection des espaces boisés ».</i></p> <p>Néanmoins, les éléments indiqués par Mr Landré dans son analyse détaillée du projet de révision du PLU de Marsac seront pris en compte pour partie.</p>
<p>3.2 Monsieur Acquier, s'inquiète du non-respect de l'article a 2C) troisième tiret du règlement proposé dans la révision du PLU de sa commune. Lequel prévoit de tolérer les piscines sous condition de taille et d'implantation. S'il s'avérait impossible de créer une piscine dans le cadre du zonage prévu, madame et monsieur Acquier demandent à ce qu'une partie de leur parcelle n°48 reste en zone U comme auparavant.</p>	<p>Monsieur ACQUIER s'inquiétait de l'éventuelle "non" application de l'article A2c du règlement. C'est à mon tour de m'inquiéter compte tenu de la réponse du maître d'ouvrage.</p> <p>En effet, il semble que pour parvenir à une solution satisfaisante à la demande parfaitement justifiée de monsieur ACQUIER, il devient nécessaire de ne pas se confronter à un changement de positionnement des services de l'Etat.</p> <p>Ce dernier viserait à interdire les annexes et piscines sur les parcelles dont les habitations seraient en zone U mais dont les fonds de jardin seraient en zone A ou N.</p> <p>En conséquence, je décline mon avis selon les deux volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avis favorable à la demande de monsieur ACQUIER. ➤ Avis favorable Au maintien et l'application stricte de l'article A2c du règlement. 	<p>Avis favorable pour la demande d'extension de la zone UA sur la parcelle 48.</p> <p>Elle constitue le jardin de la construction existante, localisée sur la parcelle 225. Afin d'offrir davantage de latitude à Mr et Mme Acquier dans leur jardin, le reclassement en zone UA sur une profondeur de 25 mètres vers l'ouest est accepté. Cela permettra notamment la réalisation d'une piscine. En effet, la maison d'habitation et le jardin n'étant pas sur la même parcelle, le jardin étant classé en zone A, le projet d'implantation d'une piscine n'aurait été possible, y compris par application de l'article A2c.</p> <p>Ce reclassement est en continuité du village et n'a pas pour conséquence de supprimer de l'espace agricole, la partie reclassée étant un jardin.</p>